

**SECTIONS DISCIPLINAIRES
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PLACES SOUS
LA TUTELLE DU MINISTERE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Le présent document traite de la composition des sections disciplinaires, commissions d'instruction et formations de jugement ainsi que des modalités de désignation de leurs membres.

Abréviations contenues dans le présent document :

PU = professeur des universités / MCF = maître de conférences / F = femme / H = homme

SOMMAIRE

I – Les sections disciplinaires

- 1) Composition des sections disciplinaires
 - La section compétente à l'égard des enseignants
 - La section compétente à l'égard des usagers
 - Dispositions diverses relatives à la composition des sections disciplinaires
- 2) Modalités de désignation des membres des sections disciplinaires
 - Exemple de désignation des membres relevant du collège 1° (PU et assimilés) de la section compétente à l'égard des enseignants (**Encadré 1**)
 - Cas particulier : Inexistence, au sein du conseil académique, de représentants relevant d'un collège (**Encadré 2**)
 - Exemple de désignation des personnels enseignants qui ne sont pas représentés dans la section compétente à l'égard des enseignants (article R. 712-20) (**Encadré 3**)
 - Exemple de désignation des membres relevant du collège 4° (usagers) de la section compétente à l'égard des usagers (**Encadré 4**)
- 3) Détermination du rang des membres des sections disciplinaires
 - Exemple de détermination du rang des membres relevant du collège 2° (MCF et assimilés) de la section compétente à l'égard des enseignants (**Encadré 5**)
 - Cas particulier : Détermination du rang des usagers titulaires et suppléants (**Encadré 6**)
- 4) Présidence des sections disciplinaires
- 5) Durée des mandats des membres des sections disciplinaires et remplacement des membres en cas d'empêchement définitif
 - Exemple d'empêchement définitif d'un représentant des enseignants (**Encadré 7**)
 - Exemple d'empêchement définitif d'un personnel enseignant désigné en application de l'article R. 712-20 (**Encadré 8**)
 - Exemple d'empêchement définitif d'un représentant des usagers (**Encadré 9**)

II – Les commissions d'instruction

III – Les formations de jugement

- 1) Composition des formations de jugement
- 2) Convocation des membres des formations de jugement
 - Exemple de convocation de la formation de jugement compétente à l'égard d'un MCF (**Encadré 10**)
 - Exemple de convocation de la formation de jugement compétente à l'égard d'un PRAG (**Encadré 11**)
 - Cas particuliers : Enseignants déférés devant la section relevant de corps/catégorie non représentés dans la section disciplinaire (**Encadrés 12, 13 et 14**)
- 3) Remplacement des membres des formations de jugement en cas d'empêchement temporaire
 - Exemple de remplacement en cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire représentant des usagers (**Encadré 15**)
 - Cas particulier de la récusation d'un membre d'une section disciplinaire (**Encadré 16**)
- 4) Quorum pour délibérer
 - Cas particulier de représentants des usagers en surnombre dans la formation de jugement (**Encadré 17**)

Contact

Les règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur sont prévues aux **articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation.**

Ces sections disciplinaires sont des juridictions administratives spécialisées.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour certains établissements aux articles R. 715-13 (pour les instituts et écoles extérieurs aux universités), R. 716-3 (pour les écoles normales supérieures), R. 717-11 (pour les grands établissements), R. 718-4 (pour les écoles françaises de l'étranger) et R. 741-3 (pour les établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif).

I – Les sections disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le conseil académique constitué en sections disciplinaires (cf. article R. 712-9).

Chaque établissement comprend deux sections disciplinaires : l'une compétente à l'égard des enseignants, l'autre compétente à l'égard des usagers.

Ces deux sections sont constituées au sein du conseil académique qui regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

1) Composition des sections disciplinaires

- **La section compétente à l'égard des enseignants (cf. article R. 712-13)**

Elle comprend **10 membres**, répartis en trois collèges :

- collège 1° : 4 PU ou assimilés, dont au moins 1 PU
- collège 2° : 4 MCF ou assimilés
- collège 3° : 2 représentants des « autres enseignants », c'est-à-dire des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement et appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

Une fois la section constituée conformément à l'article R. 712-13, il convient de désigner les représentants des corps/catégories de personnels d'enseignement présents au sein de l'établissement mais qui ne sont pas représentés dans la section (cf. article R. 712-20).

cf. encadrés 1 à 3

- **La section compétente à l'égard des usagers (cf. article R. 712-14)**

Elle comprend **12 membres**, répartis en quatre collèges :

- collège 1° : 2 PU ou assimilés, dont au moins 1 PU
- collège 2° : 2 MCF ou assimilés
- collège 3° : 2 représentants des « autres enseignants », c'est-à-dire des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement et appartenant à un autre corps de fonctionnaires
- collège 4° : 6 usagers titulaires.

Il convient de désigner également 6 usagers **suppléants** qui ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement d'un usager titulaire.

cf. encadré 4

- **Dispositions diverses relatives à la composition des sections disciplinaires**

Seuls les personnels enseignants **titulaires** peuvent être désignés membres des collèges 1° à 3° prévus aux articles R. 712-13 et R. 712-14.

Les membres de la section compétente à l'égard des enseignants peuvent également être membres de la section compétente à l'égard des usagers (cf. dernier alinéa de l'article R. 712-15).

Le président/directeur de l'établissement ne peut être membre d'une section disciplinaire en vertu du principe de séparation des fonctions de poursuite et de jugement (cf. article R. 712-17).

2) Modalités de désignation des membres des sections disciplinaires

cf. articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 952-7, R. 712-15 et R. 712-18 à R. 712-20

Les sections disciplinaires sont constituées après chaque renouvellement du conseil académique, soit tous les 4 ans. Toutefois, le renouvellement du collège des usagers de la section compétente à l'égard des usagers intervient tous les 2 ans.

cf. point 5) infra sur la durée des mandats des membres des sections disciplinaires

Le principe est que les membres des sections disciplinaires sont **désignés par et parmi les représentants élus du conseil académique**, selon leur collège respectif.

Toutefois, lorsque le nombre de représentants élus du conseil académique est insuffisant, les membres des sections sont élus en dehors du conseil académique.

Les sections disciplinaires sont composées **à parité de femmes et d'hommes**.

Au sein de chaque collège, la moitié des sièges est attribuée à des femmes, l'autre moitié à des hommes.

Modalités de désignation :

Le principe est l'**élection** au scrutin plurinominal (ou uninominal lorsqu'un seul siège est à pourvoir) majoritaire à deux tours.

Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, à la majorité relative au 2nd tour.

En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Une **désignation d'office** peut également intervenir dans certains cas.

Il convient de considérer le **nombre de représentants élus au conseil académique pour chaque collège et par sexe**.

Plusieurs hypothèses sont possibles :

- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection au sein du conseil (cf. article R. 712-15).
- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est égal au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une désignation d'office au sein du conseil (cf. 1^{er} alinéa des articles R. 712-18 et R. 712-19).
- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une désignation d'office au sein du conseil (cf. 1^{er} alinéa des articles R. 712-18 et R. 712-19).
Pour les sièges restant à pourvoir après cette désignation d'office, il est procédé à une élection (au scrutin majoritaire à deux tours) en dehors du conseil académique parmi les personnels ou usagers de l'établissement (cf. 2^{ème} alinéa des articles R. 712-18 et R. 712-19).
- Dans le cas où il n'existerait pas au sein du conseil académique de représentant relevant d'un collège : cf. encadré 2

En ce qui concerne les personnels enseignants mentionnés à l'article R. 712-20, il convient de désigner un représentant de chaque sexe pour chaque corps/catégorie de personnels. cf. encadré 3

Encadré 1

Exemple de désignation des membres relevant du collège 1° (PU et assimilés) de la section compétente à l'égard des enseignants (cf. article R. 712-13)

Ce collège comprend 4 PU ou assimilés, dont au moins 1 PU.

La parité F/H doit être respectée au sein de ce collège.

Doivent donc être désignés : 2 PU femmes (ou assimilées) + 2 PU hommes (ou assimilés).

Exemple d'un conseil académique comprenant 8 PU (ou assimilés) dont 7 H + 1 F

Le nombre de PU ou assimilés élus au conseil académique est :

- suffisant en termes de PU hommes : Les 2 PU hommes de la section vont donc être **élus parmi** les 7 PU hommes membres du conseil **par** les 8 PU (hommes et femmes) membres du conseil (cf. article R. 712-15).

- insuffisant en termes de PU femmes : L'unique PU femme membre du conseil est donc **désignée d'office**. Il est ensuite procédé à une élection pour attribuer le 2nd siège de PU femme de la section. Cette 2^{ème} PU femme est **élue parmi** les PU femmes exerçant dans l'établissement **par** les 8 PU (hommes et femmes) membres du conseil (cf. alinéas 1 et 2 de l'article R. 712-18).

NB : Le recours à des personnels extérieurs à l'établissement, prévu au dernier alinéa de l'article R. 712-18, ne devrait intervenir que de manière exceptionnelle. Dans cette hypothèse, il est recommandé de faire appel aux membres élus du conseil académique d'un établissement public d'enseignement supérieur géographiquement proche.

Le même raisonnement s'applique à tous les collèges d'enseignants prévus aux articles R. 712-13 et R. 712-14.

Encadré 2

Cas particulier : Inexistence, au sein du conseil académique, de représentants relevant d'un collège (cf. 3^{ème} alinéa de l'article R. 712-18)

Exemple de la désignation des membres relevant du collège 3° (« autres enseignants ») de la section compétente à l'égard des enseignants (cf. article R. 712-13)

Ce collège comprend 2 « autres enseignants » titulaires (exemple PRAG, PRCE...).

La parité F/H doit être respectée au sein de ce collège.

Doivent donc être désignés : 1 femme + 1 homme.

Si le conseil académique ne comprend aucun personnel relevant du collège 3°, ce sont les représentants élus du conseil appartenant au **collège de rang supérieur le plus proche**, c'est-à-dire les MCF ou assimilés, qui vont **élire** les 2 représentants du collège 3°.

Les MCF ou assimilés membres du conseil (femmes et hommes) vont donc élire les 2 enseignants (1 femme + 1 homme) **parmi** les enseignants titulaires exerçant dans l'établissement.

S'il n'existe aucun enseignant relevant du collège 3° qui exerce dans l'établissement, les MCF ou assimilés membres du conseil (femmes et hommes) vont procéder à une **élection parmi** les MCF ou assimilés exerçant dans l'établissement (le cas échéant, parmi les MCF ou assimilés membres du conseil qui ne sont pas déjà membres de la section).

Les 2 MCF ou assimilés ainsi désignés (1 femme + 1 homme) vont siéger, dans la section disciplinaire, en tant que représentants du collège 3° et non en tant que représentants du collège 2° des MCF ou assimilés.

NB : Si le conseil académique ne comprend qu'un seul personnel relevant du collège 3°, ce personnel est **désigné d'office**.

Ce personnel procède ensuite à la **désignation** de l'autre représentant du collège 3°, de sexe différent, **parmi** les enseignants titulaires exerçant dans l'établissement ou, à défaut, parmi les enseignants titulaires élus au conseil académique d'un autre établissement public d'enseignement supérieur.

Encadré 3

Exemple de désignation des personnels enseignants qui ne sont pas représentés dans la section compétente à l'égard des enseignants (cf. article R. 712-20)

Ces dispositions concernent uniquement la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants.

Dès la constitution de la section conformément à l'article R. 712-13, il convient de désigner les représentants des corps/catégories de personnels d'enseignement présents au sein de l'établissement mais qui ne sont pas représentés dans la section.

Les personnes désignées en application de l'article R. 712-20 ne sont appelées à siéger dans les formations de jugement que si un enseignant relevant de leur corps/catégorie est déféré devant la section disciplinaire. Ils ne sont donc pas membres de la section au sens de l'article R. 712-13.

Le nombre et la qualité des personnes désignées en application de l'article R. 712-20 varient en fonction de chaque établissement. Il peut s'agir de personnels d'enseignement titulaires (PRAG, PRCE...) ou non titulaires (enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement...).

Les représentants des enseignants au conseil académique doivent **élire** (au scrutin uninominal majoritaire à deux tours), selon leur collège respectif, **un représentant de chaque sexe de chacun des corps/catégories** de personnels d'enseignement de même niveau présents au sein de l'établissement mais qui ne sont pas représentés à la section disciplinaire.

Ces 2 représentants (1 femme + 1 homme) sont **élus parmi** les représentants élus de ces personnels au conseil académique ou, à défaut, parmi les personnels en fonctions dans l'établissement ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur.

Exemple : La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants ne comprend, au titre du collège 1° des « PU ou assimilés », aucun professeur associé (personnel d'enseignement non titulaire donc non représenté dans la section en application de l'article R. 712-13) alors que des professeurs associés enseignent dans l'établissement.

Les PU ou assimilés élus au conseil académique relevant du collège 1° doivent **élire** 2 professeurs associés (1 femme + 1 homme) **parmi** les professeurs associés élus au conseil académique ou, à défaut, parmi les professeurs associés exerçant dans l'établissement ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur.

L'un des 2 professeurs associés ainsi désignés sera appelé à siéger dans la formation de jugement si un professeur associé de l'établissement fait l'objet de poursuites disciplinaires.
cf. point 2) du III infra sur la convocation des membres des formations de jugement.

Exemple : La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants ne comprend, au titre du collège 3° des « autres enseignants », aucun PRAG (personnel titulaire) alors que des PRAG enseignent dans l'établissement.

Les enseignants élus au conseil académique relevant du collège 3° des « autres enseignants » doivent **élire** 2 PRAG (1 femme + 1 homme) **parmi** les PRAG élus au conseil académique ou, à défaut, parmi les PRAG exerçant dans l'établissement ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur.

L'un des 2 PRAG ainsi désignés sera appelé à siéger dans la formation de jugement si un PRAG de l'établissement fait l'objet de poursuites disciplinaires.
cf. point 2) du III infra sur la convocation des membres des formations de jugement.

Encadré 4

Exemple de désignation des membres relevant du collège 4° (usagers) de la section compétente à l'égard des usagers (cf. article R. 712-14)

Ce collège comprend 6 usagers titulaires (3 femmes + 3 hommes) et 6 usagers suppléants (3 femmes + 3 hommes).

La parité F/H doit être respectée au sein de ce collège parmi les titulaires **et** parmi les suppléants.

Doivent donc être désignés : 6 usagers femmes (3 titulaires + 3 suppléantes) et 6 usagers hommes (3 titulaires + 3 suppléants).

Exemple d'un conseil académique comprenant 16 usagers titulaires dont 14 F + 2 H

Seuls les **usagers élus titulaires au conseil académique** doivent être pris en compte.

Le nombre d'usagers élus titulaires au conseil académique est :

- suffisant en termes d'usagers femmes : Les 6 usagers femmes de la section vont donc être **élus parmi** les 14 usagers femmes membres du conseil **par** les 16 usagers (hommes et femmes) membres du conseil (cf. article R. 712-15).

En fonction des résultats obtenus à l'élection, les 3 premières femmes siègent en tant que titulaires à la section, les 3 dernières femmes siègent en tant que suppléantes.

- insuffisant en termes d'usagers hommes : Les 2 usagers hommes membres du conseil sont donc **désignés d'office**. Il est ensuite procédé à une **élection** pour attribuer les 4 sièges d'usagers hommes restants. Ces 4 usagers hommes sont **élus parmi** les usagers hommes inscrits dans l'établissement **par** les 16 usagers (hommes et femmes) membres du conseil (cf. alinéas 1 et 2 de l'article R. 712-19).

Les 2 usagers hommes membres du conseil désignés d'office à la section occupent les 2 premiers sièges de titulaires.

Un tirage au sort détermine leur rang.

Les résultats obtenus à l'élection déterminent la qualité de titulaire ou suppléant et le rang des 4 usagers hommes élus en dehors du conseil : L'usager homme ayant recueilli le plus de voix occupe le 3^{ème} siège de titulaire, les 3 suivants occupent les 3 sièges de suppléants. Leur rang est déterminé en fonction du résultat de l'élection.

NB : Le recours à des usagers extérieurs à l'établissement, prévu au dernier alinéa de l'article R. 712-19, ne devrait intervenir que de manière exceptionnelle. Dans cette hypothèse, il est recommandé de faire appel aux membres élus du conseil académique d'un établissement public d'enseignement supérieur géographiquement proche.

3) Détermination du rang des membres des sections disciplinaires

cf. 5^{ème} alinéa de l'article R. 712-15 et alinéa 1^{er} des articles R. 712-18 et R. 712-19

Au moment de la constitution de la section disciplinaire, il convient de déterminer le **rang des membres de chaque collège par sexe**.

Dans le cadre d'une élection, le rang est déterminé en fonction du nombre de **voix obtenues**. En cas d'égalité, le siège est attribué au membre le plus âgé.

Dans le cadre d'une désignation d'office, le rang est déterminé par **tirage au sort**.

Quand une désignation d'office est intervenue pour une partie des membres de la section et qu'elle a été suivie d'une élection en dehors du conseil académique pour compléter la section, **les membres élus en dehors du conseil prennent rang après ceux qui ont été désignés d'office au sein du conseil**.

Encadré 5

Exemple de détermination du rang des membres relevant du collège 2° (MCF et assimilés) de la section compétente à l'égard des enseignants

Ce collège comprend 4 MCF (ou assimilés).
La parité F/H doit être respectée au sein de ce collège.
Doivent donc être désignés : 2 MCF femmes + 2 MCF hommes.

Exemple d'un conseil académique comprenant 7 MCF dont 1 F + 6 H

Le nombre de MCF ou assimilés élus au conseil académique est :

- suffisant en termes de MCF hommes : Les 2 MCF hommes sont donc **élus parmi** les 6 MCF hommes du conseil **par** tous les MCF (hommes et femmes) du conseil.

Celui qui a obtenu le plus de voix à l'élection occupe le 1^{er} siège de MCF homme, l'autre MCF élu occupe le 2nd siège de MCF homme.

En cas d'égalité des voix, le 1^{er} siège de MCF homme est attribué au plus âgé des deux MCF élus.

- insuffisant en termes de MCF femmes : L'unique MCF femme du conseil est donc **désignée d'office**. Elle occupe le 1^{er} siège de MCF femme dans le collège.

Il est ensuite procédé à une **élection** pour attribuer le 2nd siège de MCF femme.

La 2^{ème} MCF femme est **élue parmi** les MCF femmes exerçant dans l'établissement **par** tous les MCF (hommes et femmes) du conseil.

La 2^{ème} MCF femme élue en dehors du conseil occupe le 2nd siège de MCF femme.

Le même raisonnement s'applique à tous les collèges d'enseignants prévus aux articles R. 712-13 et R. 712-14.

Encadré 6

Cas particulier : Détermination du rang des usagers titulaires et suppléants (cf. 5^{ème} alinéa de l'article R. 712-15)

Au sein de la section compétente à l'égard des usagers siègent 6 usagers titulaires.
La section comprend également 6 usagers suppléants.

12 usagers doivent donc être désignés : 6 femmes (3 titulaires + 3 suppléantes) + 6 hommes (3 titulaires + 3 suppléants).

Les usagers prennent rang par sexe : Les 3 premiers de chaque sexe siègent en tant que titulaires. Les 3 derniers de chaque sexe siègent en tant que suppléants.

Exemple d'un conseil académique comprenant 16 usagers titulaires dont 10 F + 6 H

Le nombre d'usagers élus au conseil académique est :

- suffisant en termes d'usagers femmes : Les 6 usagers femmes de la section sont donc **élues parmi** les 10 usagers femmes du conseil **par** tous les usagers (hommes et femmes) du conseil.

L'usager femme qui a obtenu le plus de voix à l'élection occupe le 1^{er} siège d'usager femme et ainsi de suite pour les 5 autres sièges à pourvoir. En cas d'égalité, le siège est attribué au membre le plus âgé.

Les 3 premières femmes sont titulaires de la section disciplinaire, les 3 dernières suppléantes.

- suffisant en termes d'usagers hommes : Les 6 usagers hommes membres du conseil sont donc **désignés d'office** membres de la section disciplinaire.

Les 3 premiers hommes tirés au sort sont titulaires de la section disciplinaire, les 3 derniers suppléants.

NB : En principe, seuls les titulaires sont appelés à siéger dans la formation de jugement. Les suppléants ne siègent qu'en cas d'empêchement d'un usager titulaire.

4) Présidence des sections disciplinaires (cf. article R. 712-16)

Chaque section disciplinaire dispose d'un président **élu, sans condition de sexe, parmi** les PU membres de la section (à l'exclusion des PU assimilés) **par** l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section (c'est-à-dire les PU ou assimilés et les MCF ou assimilés).

L'élection a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Un **quorum** est prévu : la moitié au moins des enseignants-chercheurs membres de la section doit participer à l'élection.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, à la majorité relative au 2nd tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

NB : S'il n'y a qu'un seul PU dans la section, il est désigné d'office pour la présider.

Un **suppléant** est élu dans les mêmes conditions. S'il reste un seul PU dans la section après l'élection du président, ce PU est désigné d'office comme suppléant.

Le président et son suppléant peuvent être de même sexe ou de sexe différent.

NB : Dans les cas où la section disciplinaire ne comprend qu'un seul PU, la désignation d'un suppléant est impossible.

5) Durée des mandats des membres des sections disciplinaires et remplacement des membres en cas d'empêchement définitif

Les membres élus du conseil académique sont désignés membres des sections disciplinaires pour la durée de leur mandat au sein du conseil : **4 ans pour les enseignants** et **2 ans pour les usagers**.

Les personnes désignées en dehors du conseil académique disposent d'un mandat qui prend fin, selon qu'elles représentent les usagers ou les personnels, à la date d'expiration des mandats des représentants de ces catégories au conseil académique.

Les membres des sections disciplinaires continuent à siéger valablement dans la section jusqu'à la désignation de leurs successeurs (sauf en cas de perte de la qualité pour siéger).

Leur mandat est renouvelable (cf. article R. 712-21).

L'empêchement définitif d'un membre d'une section disciplinaire intervient le plus souvent en raison de la perte de sa qualité pour siéger.

Les modalités de remplacement des membres des sections disciplinaires varient selon le membre concerné.

Dans tous les cas, **le remplacement se fait au regard de l'obligation de parité entre les femmes et les hommes** qui s'impose au sein de chaque collège, **pour la durée du mandat restant à courir**.

Encadré 7

Exemple d'empêchement définitif d'un représentant des enseignants

Il est remplacé par un représentant **de même sexe** désigné selon les modalités prévues à l'article R. 712-18.

Le remplaçant **prend rang après** les membres de même sexe du collège concerné (cf. 1^{er} alinéa in fine de l'article R. 712-22).

Si, parmi les 2 PU femmes de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants, la 1^{ère} PU femme perd sa qualité pour siéger, la 2^{ème} PU femme devient la 1^{ère} PU femme.

Une nouvelle PU femme doit être désignée.

Elle prend rang en tant que 2^{ème} PU femme, pour la durée du mandat restant à courir.

Encadré 8

Exemple d'empêchement définitif d'un personnel enseignant désigné en application de l'article R. 712-20

Il est remplacé par un représentant **de même sexe** désigné selon les modalités prévues à l'article R. 712-20.

Si 2 chargés d'enseignements vacataires (1 femme + 1 homme) ont été désignés conformément à l'article R. 712-20 et que le vacataire homme perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, un nouveau vacataire homme doit être **élu parmi** les vacataires hommes élus au conseil académique ou, à défaut, parmi les vacataires hommes exerçant dans l'établissement (ou, à défaut, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur), pour la durée du mandat restant à courir.

Encadré 9

Exemple d'empêchement définitif d'un représentant des usagers

Il est remplacé par un suppléant **de même sexe**, déterminé en fonction du rang au sein de la section.

Un nouveau suppléant doit alors être désigné selon les modalités prévues pour la désignation des usagers (cf. article R. 712-19).

Il **prend rang après** les autres suppléants de même sexe (cf. 4^{ème} alinéa de l'article R. 712-21).

Si la titulaire n°2 des usagers femmes perd sa qualité pour siéger, la suppléante femme n°1 la remplace et devient titulaire n°2.

Le rang des autres titulaires femmes ne change pas.

Les suppléantes n°2 et 3 deviennent respectivement suppléantes n°1 et 2.

Il convient donc d'élire une nouvelle suppléante n°3.

II – Les commissions d'instruction (cf. article R. 712-32)

Une commission d'instruction doit être mise en place **pour chaque affaire**.

Les membres de la commission d'instruction sont désignés **par** le président de la section saisie de l'affaire, **parmi** les membres de la section.

La composition de la commission d'instruction varie selon la qualité de la personne poursuivie :

- Si les poursuites concernent un PU (ou assimilé), la commission comprend 2 PU (ou assimilés).
- Si les poursuites concernent un MCF (ou assimilé) ou un autre enseignant, la commission comprend 1 PU (ou assimilé) + 1 MCF (ou assimilé).
- Si les poursuites concernent un usager, la commission comprend 1 PU (ou assimilé) + 1 MCF (ou assimilé) + 1 usager.

NB : Si, alors qu'il a été convoqué, un des membres est absent à la réunion de la commission compétente à l'égard d'un usager, cela n'empêche pas la commission de se réunir valablement.

Le président de la section disciplinaire désigne un **rapporteur parmi** les enseignants membres de la commission d'instruction.

La réglementation n'impose pas la parité entre les femmes et les hommes au sein des commissions d'instruction mais **une mixité est recommandée**.

Le président de la section disciplinaire ne peut être membre de la commission d'instruction.

III – Les formations de jugement

La composition des formations de jugement varie selon la personne poursuivie.

Les formations de jugement compétentes à l'égard des personnels enseignants comprennent **4 membres**.

La formation de jugement compétente à l'égard des usagers comprend **12 membres**.

1) Composition des formations de jugement

La **formation de jugement compétente à l'égard des PU ou assimilés** (cf. article R. 712-23) comprend les 4 PU ou assimilés membres du collège 1° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants.

La **formation de jugement compétente à l'égard des MCF ou assimilés** (cf. article R. 712-24) comprend 2 PU ou assimilés (dont le président de la section disciplinaire) + 2 MCF ou assimilés, respectivement membres des collèges 1° et 2° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants.

La **formation de jugement compétente à l'égard des « autres enseignants »** (cf. article R. 712-25) comprend le président de la section disciplinaire + 1 MCF ou assimilé issu du collège 2° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants + les 2 « autres enseignants » issus du collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants.

La **formation de jugement compétente à l'égard des usagers** (cf. article R. 712-25-1) comprend tous les membres des collèges 1° à 3° et les membres titulaires du collège 4° de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Le président de la section disciplinaire est toujours membre de la formation de jugement.

Une même personne peut être à la fois membre de la commission d'instruction et de la formation de jugement.

2) Convocation des membres des formations de jugement (cf. article R. 712-34)

Le président de la section disciplinaire convoque les membres de la formation de jugement compétente.

La parité entre les femmes et les hommes n'est pas imposée au niveau des formations de jugement. Cependant, on peut noter que la composition des formations de jugement respectivement compétentes à l'égard des PU (ou assimilés) et des usagers est paritaire.

Encadré 10

Exemple de convocation de la formation de jugement compétente à l'égard d'un MCF (cf. article R. 712-24)

Doivent être convoqués :

- le président de la section disciplinaire (PU) issu du collège 1° de la section compétente à l'égard des enseignants

- 1 autre PU (ou assimilé) issu du collège 1° de la section compétente à l'égard des enseignants :

Pour déterminer le second PU (ou assimilé) qui doit être convoqué, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège.

1^{ère} situation : tous les membres du collège (femmes et hommes) ont été élus au sein du conseil académique. Ils doivent être classés sans distinction de sexe en fonction du nombre de voix obtenues aux élections à la section disciplinaire. Sera alors convoqué le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, sera convoqué le membre le plus âgé.

2^{ème} situation : tous les membres du collège (femmes et hommes) ont été désignés d'office au sein du conseil académique. Il convient de procéder à un tirage au sort pour les classer sans distinction de sexe. Sera alors convoqué le membre classé en premier.

3^{ème} situation : les membres du collège ont été, pour une partie d'entre eux, élus au sein du conseil académique, et pour l'autre partie désignés d'office au sein du conseil académique ou élus en dehors du conseil académique. Il convient tout d'abord de considérer le **rang de chacun des membres du collège, par sexe, déterminé comme vu au point 3) du I supra.**

Parmi les 2 PU (ou assimilés) les mieux classés de chaque sexe, il convient de faire prévaloir la qualité de membre issu du conseil académique (élu ou désigné d'office) sur celle de membre élu en dehors du conseil.

Si ce critère ne permet pas d'opérer un choix, il est recommandé d'effectuer un tirage au sort entre ces 2 PU.

- 2 MCF (ou assimilés) issus du collège 2° de la section compétente à l'égard des enseignants :

Pour déterminer les deux MCF à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus.

Encadré 11

Exemple de convocation de la formation de jugement compétente à l'égard d'un PRAG (cf. article R. 712-25)

Doivent être convoqués :

- le président de la section disciplinaire (PU) issu du collège 1° de la section compétente à l'égard des enseignants
- 1 MCF (ou assimilé) issu du collège 2° de la section compétente à l'égard des enseignants :
Pour déterminer le MCF à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 10).
- les 2 autres enseignants issus du collège 3° de la section compétente à l'égard des enseignants, sous réserve que l'un des 2 soit un PRAG.

Si le collège 3° de la section disciplinaire ne comprend pas de PRAG, il convient de faire application des dispositions de l'article R. 712-20, cf. cas particulier ci-après (encadré 13).

Encadré 12

Cas particuliers : Enseignants déférés devant la section relevant de corps/catégorie non représentés dans la section disciplinaire (cf. article R. 712-20 et 2ème alinéa des articles R. 712-22 à R. 712-25)

Dans cette hypothèse, le **dernier membre** de la section disciplinaire relevant du collège de même niveau que la personne déférée, **normalement convoqué pour siéger dans la formation de jugement**, est remplacé par l'un des 2 représentants du corps/catégorie concerné désignés en application de l'article R. 712-20.

Un **tirage au sort** a lieu, **pour chaque instance**, afin de déterminer lequel des 2 représentants siège dans la formation de jugement.

Exemple de convocation de la formation de jugement compétente à l'égard des PU et personnels de même niveau lorsque la personne déférée devant la section est un professeur invité

La formation de jugement compétente est celle prévue à l'article R. 712-23.

Doivent donc être convoqués :

- le président (PU) de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants
- 2 PU (ou assimilés) issus du collège 1° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants :
Pour déterminer les deux PU à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 10).
- 1 professeur invité désigné en application de l'article R. 712-20 :
Un tirage au sort détermine lequel des 2 professeurs invités désignés en application de l'article R. 712-20 doit être appelé à siéger.

Encadré 13

Exemple de convocation de la formation de jugement compétente à l'égard des « autres enseignants » lorsque la personne déférée devant la section est un PRAG (et que la section disciplinaire ne comprend pas de PRAG)

La formation de jugement compétente est celle prévue à l'article R. 712-25.

Doivent donc être convoqués :

- le président (PU) de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants
- 1 MCF (ou assimilé) issu du collège 2° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants :

Pour déterminer le MCF à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 10).

- 1 « autre enseignant » issu du collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants :

Pour déterminer l'« autre enseignant » à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 10).

- 1 PRAG désigné en application de l'article R. 712-20 :

Un tirage au sort détermine lequel des 2 PRAG désignés en application de l'article R. 712-20 doit être appelé à siéger.

Pour déterminer l'« autre enseignant » à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 10).

Encadré 14

Exemple de convocation de la formation de jugement compétente à l'égard des « autres enseignants » lorsque la personne déférée devant la section est un ATER

La formation de jugement compétente est celle prévue à l'article R. 712-25.

Doivent donc être convoqués :

- le président (PU) de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants
- 1 MCF (ou assimilé) issu du collège 2° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants :

Pour déterminer le MCF à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 10).

- 1 « autre enseignant » issu du collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants :

Pour déterminer l'« autre enseignant » à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 10).

- 1 ATER désigné en application de l'article R. 712-20 : Un tirage au sort détermine lequel des 2 ATER désignés en application de l'article R. 712-20 doit être appelé à siéger.

3) Remplacement des membres des formations de jugement en cas d'empêchement temporaire

En cas d'**empêchement temporaire du président de la section**, il est remplacé par son suppléant (cf. dernier alinéa de l'article R. 712-16).

En cas d'**empêchement temporaire d'un membre titulaire représentant des usagers**, il est remplacé par un suppléant de même sexe déterminé en fonction du rang au sein de la section (cf. 5^{ème} alinéa de l'article R. 712-21).

Encadré 15

Exemple de remplacement en cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire représentant des usagers

La titulaire n°2 des usagers femmes est momentanément empêchée de siéger. La suppléante n°1 des usagers femmes la remplace.

Dès la fin de l'empêchement, la titulaire n°2 et la suppléante n°1 retrouvent leur rang respectif.

Sauf cas de récusation, **aucune disposition ne prévoit le remplacement des enseignants temporairement empêchés**. Leur siège reste donc vacant le jour du jugement.

Encadré 16

Cas particulier de la récusation d'un membre d'une section disciplinaire (cf. articles R. 712-26 et R. 712-27)

Nul ne peut siéger dans la section disciplinaire s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité.

Dès lors, ne peuvent siéger les personnels ou usagers, membres de la section disciplinaire, qui sont eux-mêmes déférés devant la section ou qui sont auteurs des plaintes ou témoins des faits ayant donné lieu aux poursuites.

Par ailleurs, un membre de la section disciplinaire peut lui-même supposer en sa personne une cause de récusation ou peut estimer en conscience devoir s'abstenir (par exemple, en cas de lien de parenté avec une des parties).

Enfin, une demande de récusation peut viser un membre de la section disciplinaire s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. Cette demande peut être formée par la personne poursuivie, par le président/directeur de l'établissement, par le recteur d'académie ou par le médiateur académique, dans les conditions prévues à l'article R. 712-26-1.

Tout membre d'une section disciplinaire récusé est provisoirement remplacé par un membre relevant du même collège.

- En cas de **récusation d'un représentant des enseignants**, il est provisoirement remplacé par un membre du même collège déterminé **en fonction du rang sans considération de sexe**.

Pour déterminer l'enseignant à convoquer, les modalités varient en fonction du mode de désignation des membres du collège selon le raisonnement exposé ci-dessus (encadré 10).

- En cas de **récusation d'un représentant des usagers titulaires**, il est remplacé par un **suppléant de même sexe déterminé en fonction du rang** au sein de la section (cf. 5^{ème} alinéa de l'article R. 712-21).

4) Quorum pour délibérer (cf. 2ème alinéa de l'article R. 712-36)

Les formations de jugement ne peuvent valablement délibérer que si le quorum est respecté.

Les **différentes formations de jugement compétentes à l'égard des enseignants** peuvent valablement délibérer si **au moins 3** de leurs membres sont présents.

La **formation de jugement compétente à l'égard des usagers** peut valablement délibérer si sont respectées les **deux conditions** suivantes :

- au moins la moitié de ses membres doit être présente (soit **6 membres**).
- le nombre de représentants des usagers doit être **égal ou inférieur** au nombre de représentants des enseignants.

Si les représentants des usagers s'abstiennent de siéger, cela n'empêche pas la formation de jugement de statuer (cf. article L. 811-5), sous réserve du quorum prévu.

Le quorum doit être respecté pendant toute la durée des délibérations.

Encadré 17

Cas particulier de représentants des usagers en surnombre dans la formation de jugement (cf. dernier alinéa de l'article R. 712-36)

La formation de jugement compétente à l'égard des usagers ne peut comprendre un nombre de représentants des usagers supérieur au nombre de représentants des enseignants.

Les représentants des usagers en surnombre doivent donc se retirer de la formation de jugement.

Le jour de la réunion de la formation de jugement, les usagers appelés à se retirer sont identifiés au regard des critères suivants : il convient tout d'abord de faire prévaloir la qualité de titulaire sur celle de suppléant. Il convient ensuite de faire prévaloir la qualité de membre issu du conseil académique (élu ou désigné d'office) sur celle de membre élu en dehors du conseil.

Nul ne peut délibérer s'il n'a assisté à la totalité de la séance.

Contact

Le département de la réglementation de la DGESIP se tient à votre disposition pour répondre à toute question dont la réponse ne se trouverait pas dans le présent document.

Personnes à contacter :

julie.astier@enseignementsup.gouv.fr (tél : 01 55 55 67 04)

evelyne.testas@enseignementsup.gouv.fr (tél : 01 55 55 79 70)